

**N° 5468<sup>2</sup>**  
**CHAMBRE DES DEPUTES**  
Session ordinaire 2004-2005

---

**PROJET DE REGLEMENT  
GRAND-DUCAL**

**modifiant le règlement grand-ducal du 16 février 2005 transposant la directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 avril 2003 relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**  
(15.7.2005)

Par dépêche du 28 avril 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur.

Au texte du projet étaient joints l'exposé des motifs, le commentaire des articles ainsi que le texte de la directive 2005/12/CE de la Commission du 18 février 2005 modifiant les annexes I et II de la directive 2003/25/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux prescriptions spécifiques de stabilité applicables aux navires rouliers à passagers que le projet vise à transposer.

L'avis de la Chambre de commerce demandé n'était pas encore parvenu au Conseil d'Etat à la date d'adoption du présent avis et il faudra, le cas échéant, en tenir compte dans le préambule.

Le Conseil d'Etat donne à considérer dans ce contexte que le préambule du projet de règlement sous examen fait défaut dans le document parlementaire *No 5468*.

\*

Le projet sous avis se propose de transposer en droit national la directive 2005/12/CE susmentionnée. A cette fin, le projet entend modifier le règlement grand-ducal modifié du 16 février 2005 transposant la directive 2003/25/CE.

L'exposé des motifs fait état de l'historique qui a abouti à la directive de 2003 transposée en droit national en février de cette année. Or, depuis l'entrée en vigueur de la directive 2003/25/CE, une nouvelle méthode d'essai sur modèle a été adoptée à l'Organisation maritime internationale. Cette modification a rendu nécessaire l'adaptation de la directive de 2003.

La nouvelle directive de 2005 en tient compte et le projet sous avis modifiant le règlement grand-ducal de février 2005 fait de même sur le plan national.

Les modifications sont d'ordre technique et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat. Il en est de même pour la publication par référence à la publication au Journal officiel de l'Union européenne (et non plus: Journal officiel des Communautés européennes), procédure employée déjà pour le règlement grand-ducal de février 2005 que le projet sous avis se propose de modifier.

Le Conseil d'Etat peut approuver le projet sous avis dont le libellé des deux articles, à part la rectification proposée, ne donne pas lieu à observation particulière.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 15 juillet 2005.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

